

COMMISSION PERMANENTE DU 19 AVRIL 2023



PRESENTS : (33)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (1)

Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

**Monsieur Cyrille MELCHIOR
Madame Augustine ROMANO**

ABSENCES : (1)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY

SEANCE DU 19 AVRIL 2023

CP-2023-DEC-112

OBJET : Demande de subvention de l'IRSEP OI CFA au titre de la mise en oeuvre de la fiche action numéro 22 Créer des packages insertion logement du PDI 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Départemental de l'exercice 2023 voté le 14 décembre 2022 en Séance Publique,

VU la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre le Préfet de la Réunion et le Président du Conseil départemental le 1^{er} décembre 2022,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 22 mars 2023 validant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2024,

VU le projet présenté par l'association IRSEP OI CFA,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 11 avril 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximum de 270 300 € est accordée à l'IRSEP OI CFA, correspondant aux coûts du programme d'action pour la période 2023/2024.

ARTICLE 2 : La convention financière correspondante est validée, sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au chapitre 017 nature 65 748 du budget départemental 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 25 avril 2023 et de la publication sur le site du Département le 25 avril 2023.

Le 1er Vice - Président du Conseil Départemental

Serge HOAREAU



FICHE ACTION N°22  **Créer des packages « insertion logement »**

Public cible : 180 BRSA

Package insertion sur deux axes :

- Réunions d'information et de sensibilisation sur les métiers des SAP ainsi que l'immersion en entreprise concernant 150 BRSA
- Sessions de formation qui concernent 30 BRSA

Modalités : Prise en charge de l'hébergement des BRSA à proximité du lieu de l'entreprise dans le cadre d'une période d'immersion et du lieu de formation dans le cadre de leurs parcours

Nombre de nuitées : 2 650

Durée / Période : 01/05/23 au 31/12/24

Evaluations :

- Réunions d'information et de sensibilisation sur les métiers des SAP ainsi que l'immersion en entreprises :
 - o Taux d'intégration dans l'emploi
 - o Nombre de jours d'immersion
- Sessions de formation :
 - o Taux d'abandon
 - o Taux de réussite aux examens

Tableau prévisionnel des couts :

	2023	2024	TOTAL
Accompagnement socio-professionnel ; Suivi technique et administratif	28 985€	16 065€	45 050€
Nuitées	144 925€	80 325€	225 250€
TOTAL	173 910€	96 390€	270 300€



République française

CONVENTION 2023 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son XXXXXX,

d'une part,

Et

L'Institut Réunionnais des Services de Proximité IRSEP OI CFA,
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 881 889 984 000 12

Représenté par son Président XXXXX désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire » ou « IRSEP OI CFA »

d'autre part,



VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

VU l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la convention cadre liant le Département et la FEDESAP signée le 19 Décembre 2019 ;

VU la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre le Préfet de la Réunion et le Président du Conseil départemental le 1^{er} décembre 2022,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2022-2024 signé le 22 mars 2022 ;

VU le Budget Départemental de l'exercice 2023 voté le 14 décembre 2022 en Séance Publique ;

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association IRSEP OI CFA en date du 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association participe de la politique départementale définie dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2022-2024, et notamment de la mise en œuvre de la fiche action 22, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département

SOMMAIRE

PREAMBULE	Erreur ! Signet non défini.
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} – Objet de la Convention.....	4
Article 2 - Durée de la convention	4
II - DISPOSITIONS FINANCIERES	4
Article 3 - Contribution financière	4
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs.....	4
Article 5 - Adaptation des budgets	Erreur ! Signet non défini.
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	5
Article 6 - Responsabilité et assurances	5
IV - CONTROLE ET EVALUATION	5
Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires.....	5
Article 8 - Stipulations particulières	6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention	6
Article 10 - Résiliation de la convention.....	7
Article 11 - Renouvellement de la convention	7
V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 12 – Communication	7
Article 13 – Avenant.....	8
Article 14 – Litiges.....	8
Article 15 - Election de domicile	8
Article 16 - Documents annexés à la convention.....	8
ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l’action (Investissement).....	8
ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l’action (Fonctionnement)	9



IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- l'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- la subsidiarité des actions subventionnées,
- la spécialisation des activités,
- la spécialisation territoriale.

L'Association IRSEP OI CFA a pour objet la réalisation de formation en continue, et en alternance par contrat de professionnalisation ou par la voie de l'apprentissage dans les services d'aide à la personne, notamment en faveur des aidants, des jeunes et des personnes en recherche d'insertion.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet : « **Package insertion logement** » pour les années 2023 et 2024.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont les suivants :

- Informer et sensibiliser sur les métiers des SAP 150 BRSA
- Organiser des périodes d'immersions en entreprises pour 150 BRSA
- Organiser des sessions de formation pour 30 BRSA
- Prendre en charge l'hébergement des BRSA à proximité du lieu de l'entreprise dans le cadre d'une période d'immersion et du lieu de formation dans le cadre de leur parcours
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel et un suivi technique et administratif

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 19 mois soit du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2024.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

La subvention totale du Département est fixée à **270 300 € (deux cent soixante-dix mille trois cent euros)** pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « **Package insertion logement** ».

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

- **1er acompte de 60% de la subvention soit 162 180 € après notification de la convention,**
- **2eme acompte de 20% du montant de la subvention soit 54 060 € après réception du bilan intermédiaire**



- **3ème versement de 20% soit 54 060 € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout autre document faisant connaître les résultats de son action. Par ailleurs, « l'Association » devra fournir les comptes de l'exercice écoulé (certifié par le Commissaire aux Comptes le cas échéant).**

Une proratisation du versement du 2^{ème} acompte et du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et réglementaires

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs
- à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.
- à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu



doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention



- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10- Renouveau de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.



L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, ...).

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 15 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- Le descriptif de l'action et le tableau prévisionnel des coûts

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'IRSEP OI CFA,

« »

Pour le Conseil départemental,

.....

ANNEXE 1 – Descriptif de l'action et tableau prévisionnel des coûts

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

DIRECTION DE L'INSERTION

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex ☎ 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Identifiant de l'acte : 954229740014-20230419-dmct31101-DE-1-N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE



ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

DIRECTION DE L'INSERTION

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex ☎ 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Identifiant de l'acte : 954-229740014-0230419-dmct31100-DE-1-N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

DIRECTION DE L'INSERTION

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex ☎ 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Identifiant de l'acte : 954-229740014-0230419-dmcf31100-DE-1-N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE